



Arrêt

n° 257 348 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 25 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 février 2011.

1.2. Le 9 mars 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le 10 mars 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 25 août 2017, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 25 août 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail en noir

PV n° LI.55.L9.[...] de la police de Grâce-Hollogne/Awans

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/03/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé n'a pas donné suite à l'interdiction d'entrée de 3 ans, lui a été notifiée le 10/03/2013.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.5. Le 3 octobre 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, soutenant que « L'acte attaqué pris à l'égard du requérant - dont la motivation renvoie expressément à la précédente interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant une durée de trois ans -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où l'acte querellé a été pris. L'acte attaqué constitue donc une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée antérieure », et en conclut que « Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation [...] de l'acte attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ». Elle ajoute que « en l'espèce la partie requérante n'a pas quitté le territoire des Etats

membres, de sorte que le délai de trois ans n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée [visée au point 1.2.] est toujours valable et exécutoire ».

Elle s'interroge également « sur l'intérêt dont dispose la partie requérante au recours dès lors qu'elle fait l'objet d'une précédente interdiction de trois ans devenue définitive » et estime que « L'annulation de l'acte querellé ne saurait conférer d'avantage de droit à la partie requérante », avec la conséquence que « Cette dernière ne présente pas d'intérêt au recours ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée, et l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant le 9 mars 2013 (point 1.2.) sont toutes deux de même durée, et que le requérant n'a pas quitté le territoire belge, en telle sorte qu'en application de l'enseignement découlant de l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne, leurs effets commenceront à courir en même temps, lorsque le requérant aura quitté le territoire. Le Conseil estime, en outre, que la prise en compte d'un procès-verbal rédigé à charge du requérant, intervenue après la prise de l'interdiction d'entrée du 9 mars 2013, montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant, avant la prise de l'interdiction d'entrée du 25 août 2017, attaquée.

A l'audience, interpellée quant à l'éventuel retrait de la première interdiction d'entrée par la seconde, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil. La partie requérante, quant à elle, ne fait valoir aucune observation à ce sujet.

2.3. Partant, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée attaquée, prise le 25 août 2017, emporte le retrait implicite, mais certain, de l'interdiction d'entrée antérieure, prise le 9 mars 2013.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, soulevé par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle soutient que « l'interdiction d'entrée ne permet pas de comprendre clairement la raison pour laquelle celle-ci a été délivrée en accompagnement de la décision d'éloignement puisqu'elle est motivée ainsi : « *parce que* :

1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.* » ». Elle estime que « Cette formulation est excessivement imprécise et ne permet pas de déterminer pour lequel des deux cas visés par la disposition susmentionnée, l'interdiction d'entrée a été délivrée ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle considère que le reste de la motivation de la décision attaquée « est pour la plus grande partie erronée », dans la mesure où « L'intéressé a bien une adresse de résidence fixe depuis une longue durée » et où « Aucun procès-verbal n'a été rédigé à la charge du requérant au moment où la décision attaquée a été décernée ». Elle souligne à cet égard que « L'Office des Etrangers serait bien en difficulté de démontrer qu'un procès-verbal d'audition datant du 25/08/2017 aurait été rédigé au nom du requérant et signé par lui » et que « Tout au plus, ce procès-verbal sera rédigé a posteriori de la présente décision litigieuse », en telle sorte que « La décision est dès lors rendue sur base d'éléments faux et donc illégale ». Elle ajoute que « si un PV avait bien été rédigé au nom du requérant pour travail en noir, cela ne constitue en rien une reconnaissance de culpabilité dans son chef et ne démontre nullement la véracité des faits mis à sa charge », arguant que « Le requérant n'a en effet jamais été reconnu coupable de travail en noir » et que « La présomption d'innocence existe dès lors toujours dans son chef et il n'est également pas démontré à l'heure actuelle l'existence d'un comportement pouvant compromettre l'ordre public dans son chef ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle souligne que « la décision opte pour la sanction maximum de 3 ans, en motivant de manière très légère le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée ». Elle soutient qu'en outre « il est évident qu'il existe une erreur d'appréciation manifeste quant à la motivation de ce délai maximum », dès lors que « D'une part, le fait de résider illégalement sur le territoire n'est pas une justification suffisante quant à la gravité de la sanction maximum infligée » et « D'autre part [...] il n'est pas démontré que le requérant aurait travaillé sans autorisation eu égard au principe de présomption d'innocence et à l'absence de procès-verbal d'audition ».

conforme aux règles de formalisme légale ». Elle estime que « la décision relative à la durée de l'interdiction n'est pas assez motivée et est d'autant plus erronément motivée », dans la mesure où « Elle ne tient pas compte des toutes les circonstances de fait et de l'absence de gravité des faits, à savoir que le requérant n'a jamais été reconnu coupable de travail en noir ». Elle conclut qu' « Une interdiction d'entrée de 3 ans est donc totalement disproportionnée et ne tient pas compte des circonstances en l'espèce ».

3.5. Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief, elle invoque la violation du droit d'être entendu du requérant, soutenant que « l'Office des Etrangers n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant au fait qu'il n'a jamais travaillé en Belgique et n'était pas en train de travailler le jour de son arrestation ». Elle ajoute que « Cela est d'ailleurs confirmé par le fait qu'aucun procès-verbal d'audition n'a été rédigé au nom du requérant et ni signé par lui », et conclut que celui-ci « n'a pas été légalement auditionné afin de pouvoir partager sa version des faits ». Elle fait encore valoir que « les propos soutenus par le requérant sont confirmés par la personne interrogée par les policiers comme étant l'employeur « en noir » du requérant », relevant que « Son PV d'audition n'est évidemment pas mentionné dans la décision attaquée ». Elle soutient qu' « Il est dès lors incontestable que la prise de connaissance de ces éléments par l'Office des Etrangers aurait conduit la procédure administrative ainsi menée vers un résultat différent, à savoir qu'aucune interdiction d'entrée ne lui aurait été délivrée puisque le requérant ne travaillait pas au noir lors de son arrestation et qu'il ne constituait aucunement un danger pour les intérêts économiques et sociaux de l'Etat ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence, s'agissant de la violation alléguée des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, que ces dispositions ne visent que les mesures d'éloignement et ne sont, dès lors, pas applicables en l'espèce. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève, d'emblée, que, si la partie défenderesse n'a pas précisé si elle entendait fonder l'acte attaqué sur le motif que « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou sur le motif que

« l'obligation de retour n'a pas été remplie », conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la même loi, ou sur ces deux motifs simultanément, elle a cependant posé, dans la suite de la motivation dudit acte, les constats factuels suivants : d'une part, le requérant « *ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. [...] n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités. [...] n'a jamais essayé de régulariser son séjour* » (lesquels correspondent à la motivation factuelle de l'absence de délai pour quitter le territoire telle que formulée dans l'ordre de quitter le territoire pris le même jour – point 1.3.), et d'autre part, le requérant « *a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/03/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée* », lesquels correspondent aux hypothèses envisagées respectivement par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2° de cette loi.

Le Conseil considère qu'il résulte clairement de ce qui précède que la partie défenderesse a entendu fonder l'acte attaqué tant sur le 1° que sur le 2° de la disposition précitée. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la formulation de l'acte attaqué « est excessivement imprécise et ne permet pas de déterminer pour lequel des deux cas visés par la disposition susmentionnée, l'interdiction d'entrée a été délivrée », et son premier grief ne peut être tenu pour fondé.

4.2.3. Ensuite, le Conseil observe que le constat, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire du 10 mars 2013, n'est nullement contesté par la partie requérante. Ce motif doit donc être considéré comme établi, et il suffit, à lui seul, à fonder valablement l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

Il en résulte que les critiques de la partie requérante, relatives à l'absence de résidence connue du requérant en Belgique et à la circonstance que ce dernier n'aurait jamais travaillé en noir, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée.

En tout état de cause, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant « a bien une adresse de résidence fixe depuis une longue durée », force est de constater qu'elle est formulée pour la première fois en termes de requête, et que la pièce produite pour l'étayer, également communiquée pour la première fois, est, en outre, datée du 7 septembre 2017 et donc postérieure à la prise de l'acte attaqué, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise dudit acte. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Surabondamment, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante concernant le « travail au noir » du requérant et du fait qu'aucun procès-verbal n'aurait été rédigé à sa charge en date du 25 août 2017, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci contient un rapport administratif de contrôle d'un étranger, daté du 25 août 2017 et comportant l'indication « *PV n° LI.55.L9.[...]* », établi par la zone de police de Grâce-Hollogne/Awans, dans le cadre d'un « *contrôle voie publique lors d'un contrôle loi social[e] (travailleur en noir)* ». Le Conseil observe, d'une part, que rien ne permet d'affirmer que ledit rapport serait incomplet, et que, d'autre part, la partie requérante n'apparaît pas, en toute hypothèse, s'être inscrite en faux contre celui-ci.

Partant, les allégations de la partie requérante portant que « tout au plus, ce procès-verbal sera rédigé a posteriori de la présente décision litigieuse. La décision est dès lors rendue sur base d'éléments faux et donc illégale » ne sont pas sérieuses. Le Conseil renvoie, par ailleurs, au point 4.2.5. ci-après.

Quant aux allégations relatives à la présomption d'innocence, le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que « [...] *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail en noir PV n° LI.55.L9.[...] de la police de Grâce-Hollogne/Awans [...]* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard apparaissent dénuées de pertinence.

4.2.4. Sur le troisième grief, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant sur les motifs que celui-ci « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation* ». Or, le premier de ces motifs n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante. Quant au second motif, la partie requérante entend le critiquer en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de toutes les circonstances de fait et de l'absence de gravité des faits, à savoir que le requérant n'a jamais été reconnu coupable de travail en noir ». A cet égard, le Conseil ne peut cependant que renvoyer aux développements exposés sous le point 4.2.3., dont il ressort qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale du requérant.

Partant, les deux motifs susmentionnés suffisent à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation susvisée de la partie requérante, laquelle, en toute hypothèse, reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi une telle durée serait disproportionnée, vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Ce n'est, cependant, pas le cas en l'espèce.

4.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a souligné que « *dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne* », [...] « *Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (CE, n° 233 512, 19 janvier 2016).

Quant à l'étendue et les modalités du droit d'être entendu, la CJUE, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77) relève, en substance, qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115/CE qu'après l'adoption d'une décision liée au retour visée à l'article 12, §1^{er}, de cette directive, et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. Elle précise que, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités nationales compétentes, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive.

Enfin, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4.2.5.2. En l'occurrence, la partie requérante soutient, en termes de requête, que « l'Office des Etrangers n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant au fait qu'il n'a jamais travaillé[é] en Belgique et n'était pas en train de travailler le jour de son arrestation », ajoutant que « les propos soutenus par le requérant sont confirmés par la personne interrogée par les policiers comme étant l'employeur « en noir » du requérant ».

Toutefois, il résulte des constats, posés aux points 4.2.3. et 4.2.4., que les motifs selon lesquels « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », d'une part, et le requérant « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation* », d'autre part, suffisent, à eux seuls, à motiver, respectivement, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant et la durée de celle-ci, sans qu'il faille se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, liés au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public belge. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, sur ce point, avant la prise de l'interdiction d'entrée attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet en date du 25 août 2017, et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Au surplus, force est de constater qu'à cette occasion, le requérant n'apparaît pas avoir fait de déclarations quant à son absence d'activité professionnelle en Belgique. Par ailleurs, la partie requérante n'explicite nullement, en termes de requête, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile.

Surabondamment, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci contient un procès-verbal, établi le 31 août 2017 par la Direction de l'Inspection sociale du Service Public de Wallonie. Ce document, certes établi postérieurement à l'acte attaqué, n'en relate pas moins des faits qui se sont déroulés le 25 août 2017, jour de la prise de l'acte attaqué, et il n'apparaît pas que la partie requérante se soit inscrite en faux contre ce procès-verbal. Il en ressort, en substance, que le requérant a été interpellé le 25 août 2017 dans le cadre d'un contrôle relatif à la réglementation sociale et a été transféré le même jour au poste de police de la zone de Grâce-Hollogne afin d'y être entendu. Il en ressort également qu'une infraction a été constatée à charge d'un dénommé A.L., pour avoir « *(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laisser travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique où à s'y établir* », – ledit « ressortissant étranger » n'étant autre que le requérant – (rubrique 8), et que le dénommé A.L. a notamment déclaré « *avoir pris le travailleur algérien [lire : le requérant] à l'essai* » (rubrique 9). Partant, les allégations de la partie requérante portant que « les propos soutenus par le requérant sont confirmés par la personne interrogée par les policiers comme étant l'employeur « en noir » du requérant » n'apparaissent, en tout état de cause, nullement corroborées au regard du dossier administratif, ni, au demeurant, de la requête.

Partant, dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence des éléments dont elle se prévaut comme étant des éléments susceptibles d'influer sur sa situation et dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.3. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY